




Informations de base	
<b>2010/0041(COD)</b> COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique  Modification Directive 2009/42/EC <a href="#">2007/0288(COD)</a>  <b>Subject</b>  3.20.03 Transport maritime de personnes et fret 3.20.20 Statistiques sur les transports	


Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<span style="border: 1px solid red; padding: 2px;">TRAN</span> Transports et tourisme		SIMPSON Brian (S&D)	22/03/2010
			Rapporteur(e) fictif/fictive  KUHN Werner (PPE)  TREMOSA I BALCELLS Ramon (ALDE)  TAYLOR Keith (Verts/ALE)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3045	2010-11-17
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>	
	Eurostat - Statistiques européennes		REHN Olli	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/2010	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2010)0065</a> 	Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/06/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A7-0217/2010</a>	
19/10/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T7-0358/2010</a>	Résumé

19/10/2010	Résultat du vote au parlement		
17/11/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
09/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0041(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2009/42/EC <a href="#">2007/0288(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/7/02454

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE441.154</a>	06/05/2010	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE442.917</a>	03/06/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0217/2010</a>	29/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0358/2010</a>	19/10/2010	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	<a href="#">00054/2010/LEX</a>	24/11/2010		
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	<a href="#">COM(2010)0065</a> 	08/03/2010	<a href="#">Résumé</a>	
Document de suivi	<a href="#">COM(2015)0362</a> 	28/07/2015		
	<a href="#">COM(2020)0149</a>			

Document de suivi		17/04/2020	
<b>Parlements nationaux</b>			
Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0065	06/05/2010
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0065	19/05/2010

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 2010/1090 JO L 325 09.12.2010, p. 0001</p> <p style="text-align: right;"><a href="#">Résumé</a></p>

## Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

2010/0041(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF: modifier la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1090/2010 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant la directive 2009/42/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer, afin de rendre obligatoire la collecte de données par type de marchandises pour les statistiques des transports maritimes.

Le règlement stipule qu'il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne certaines règles spécifiques pour la mise en œuvre de la directive 2009/42/CE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/12/2010. La première année de référence pour l'application du règlement est 2011, couvrant les données de 2011.

## Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

2010/0041(COD) - 08/03/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 2009/42/CE pour rendre obligatoire la collecte de données par type de marchandises pour les statistiques des transports maritimes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la collecte de données par type de marchandises est obligatoire pour les statistiques européennes des transports par route, chemin de fer et voies navigables intérieures.

Les statistiques européennes relatives à tous les modes de transport devraient être collectées suivant des concepts et normes communs, dans le but d'atteindre la comparabilité la plus complète possible entre les modes de transport. Le fait de disposer de statistiques exhaustives et homogènes par type de marchandises pour tous les modes de transport fournirait un cadre général utile pour soutenir et suivre la politique de promotion de la comodalité, ainsi que la modernisation de la logistique du transport de fret.

Il existe déjà des dispositions dans la législation actuelle (directive 2009/42/CE, annexe VIII, ensemble de données B1); toutefois, les données sont collectées sur une base volontaire.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a envisagé 2 options :

- **Option 1**: la législation actuelle est maintenue ;
- **Option 2**: la législation actuelle est modifiée. C'est cette deuxième option qui a été retenue en vue de garantir la fourniture complète et constante de données statistiques sur le transport maritime par type de marchandises. Une évaluation des effets de la proposition sur la charge des répondants a fait ressortir que, pour la plus grande part, la collecte de l'ensemble de données B1 n'imposera aucun fardeau supplémentaire aux répondants.

BASE JURIDIQUE : article 338 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les objectifs de la proposition, à savoir l'établissement d'un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur les marchandises transportées par mer au moyen de la même classification par type de marchandises que pour les autres statistiques des transports concernés, ne sauraient être suffisamment réalisés par les États membres au moyen d'une collecte volontaire. Ces objectifs peuvent être réalisés plus sûrement au niveau européen sur la base d'un acte juridique européen, car seule la Commission peut coordonner l'harmonisation nécessaire des informations statistiques au niveau européen, tandis que la collecte de données et la compilation de statistiques comparables sur les transports maritimes peuvent être organisées par les États membres.

CONTENU: l'objectif du règlement est de garantir la **fourniture complète et constante de données statistiques sur les transports maritimes par type de marchandises**, cohérentes et harmonisées avec les statistiques déjà disponibles pour les autres modes de transport concernés.

Conformément au deuxième alinéa de l'annexe VIII de la directive 2009/42/CE, les conditions de la collecte de l'ensemble de données B1 (données concernant les «transports maritimes dans les principaux ports européens par port, type de fret, de marchandises et relation») sont fixées par le Conseil, sur proposition de la Commission, au vu des résultats de l'étude pilote menée pendant une période transitoire de trois ans, conformément à la directive 95/64/CE relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

D'après le rapport de la Commission sur l'expérience acquise, la collecte d'informations détaillées semble être possible, à coût raisonnable, pour les cargaisons en vrac et semi-vmrac. Des difficultés se produisent néanmoins dans la compilation de telles analyses pour le trafic de container et de roulage. Les principaux problèmes que pose la compilation de données par type de marchandises ont été résolus par l'introduction de la NST 2007 (Standard Goods Classification for Transport Statistics, 2007) comme classification unique pour les marchandises transportées dans les transports maritimes, par route, chemin de fer et voies navigables intérieures, applicable à partir de l'année de référence 2008, couvrant les données pour 2008.

La proposition prévoit que la première année de référence pour l'obligation de fournir à la Commission (Eurostat) l'ensemble de données B1 sera 2011, couvrant les données de 2011. L'introduction en 2011 de l'obligation de fournir l'ensemble de données B1 fournit aux États membres un délai adéquat au cours duquel une compilation volontaire pourrait être utilisée pour les essais et adaptations nécessaires.

En conséquence, il est proposé de supprimer le deuxième alinéa de l'annexe VIII de la directive 2009/42/CE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la collecte de données n'a aucune implication nouvelle pour le budget communautaire.

## Transports de marchandises et de passagers par mer: relevé statistique

2010/0041(COD) - 19/10/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 580 voix pour, 20 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative au relevé statistique des transports de marchandises et de passagers par mer.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Ces amendements prévoient qu'il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne certaines règles spécifiques pour la mise en œuvre de la directive 2009/42/CE.